



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des politiques publiques de sécurité

Grenoble, le 11 JUIL, 2024

ARRETE n°38- 2024-07.11.0004

Portant interdiction temporaire de la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique ; du transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables ; du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination et des mesures de protection du vendredi 12 juillet 2024 au lundi 15 juillet 2024

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 relatif pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1 er juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Isère ;

Considérant que le niveau Vigipirate relevé à son niveau maximum « Urgence attentat » implique des mesures de vigilance et de protection maximum, en particulier dans le contexte préolympique ;

Considérant que le contexte international et national peut entraîner une recrudescence d'actes malveillants en vue d'exacerber les tensions sociales (tags, alertes à la bombe dans des établissements scolaires, menaces et agressions envers d'élus, violences à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique) ;

Considérant que les festivités autour du 13 et du 14 juillet sont susceptibles de générer des risques de troubles à l'ordre public dans le département de l'Isère ;

Considérant que la finale du championnat d'Europe de football 2024 se déroulera dimanche 14 juillet à 21h ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant cette manifestation, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'armes et d'objets par destination (cailloux ou autres projectiles, engins incendiaires et explosifs) contre les forces de l'ordre ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur les communes de la métropole de Grenoble ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 12 juillet 2024 à 18h00 jusqu'au lundi 15 juillet 2024 à 08h00, dans le département de l'Isère sont interdits :

- sur la voie publique, la vente, le port et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurants sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;

- le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

- le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, d'équipements de protection destinés à mettre en échec toute ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission ;

- le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 13275 du code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission ;

Article 2 : L'importation ou l'exportation en provenance ou à destination des pays tiers à l'Union européenne, ou l'introduction ou l'expédition en provenance ou à destination des Etats membres de l'Union européenne, par toute personne physique ou morale, d'articles pyrotechniques mentionnés aux articles 2 et 4 du présent arrêté est subordonnée aux prescriptions fixées aux articles R 2352-23 et suivant du Code de la Défense. Le non-respect de cette disposition assimilable à une importation en contrebande, amènera à l'interdiction de stockage et de vente des artifices de divertissement illégalement rentrés sur le territoire ;

Article 3 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1^{er} est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ; en outre en application de l'article L.2353-10 du code de la Défense, le port ou le transport, sans motif légitime, d'artifices non détonants est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ;

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère, Place Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, le directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère ; les maires des communes concernées ; le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Isère ; le commandant de groupement de gendarmerie de l'Isère.

Le préfet


Louis LAUGIER